

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal d du Parc Hosingen

Séance publique du : 11/06/2020
Date de l'annonce publique : 03/06/2020
Date de la convocation des conseillers : 03/06/2020

Présents : Wester Romain, bourgmestre ; Majerus Georges, Degrand Joseph et Trausch Guy, échevins ; Frieseisen Louise, Dabé Nico, Wagener Nico, Keiser Francine, Eicher Nico, Heckemanns Nico, Thilgen Gilles et Moris Christiane, conseillers.

Absents: a) excusé : Muller Charles, conseiller.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 13.1.

Objet: **Règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés – règlement-taxé**

Le Conseil communal,

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers et y assimilées voté en date du 20 janvier 2014 par le conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle le 28 février 2014 ;

Vu le règlement communal relatif à l'enlèvement des objets encombrants voté en date du 22 novembre 2018 par le conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle le 4 juillet 2019 ;

Vu le règlement-taxé relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés voté en date du 30 janvier 2020 et approuvé par arrêté grand-ducal du 24 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'administration de l'environnement du 10 janvier 2020;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide d'approuver le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés tel qu'il fut arrêté par le Comité du Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé SIDEDEC, en son assemblée générale avec le libellé suivant :

§ 1

Taxes pour volume en poubelle et transpondeurs supplémentaires

Tout volume en poubelle supplémentaire par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

§ 2

Echange de poubelle

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger sa poubelle contre une poubelle à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume et poubelle supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre poubelle. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement de la taxe prévue au paragraphe précédent.

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger sa poubelle contre une poubelle à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par poubelle, y inclus les frais de livraison et de reprise de la poubelle usagée. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement de la taxe prévue au paragraphe précédent.

§ 3

Taxe fixe par poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume de la poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange :

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume de la poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange :

taxe fixe en € par volume de poubelle								
60 l	80 l	120 l	180 l	240 l	360 l	660 l	770 l	1.100 l
86 €	106 €	147 €	203 €	245 €	332 €	540 €	630 €	900 €

§ 4
Taxe de vidage

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel bimensuel réalisé de la poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange et ceci en fonction de son volume :

taxe par vidage en € par volume de poubelle								
60 l	80 l	120 l	180 l	240 l	360 l	660 l	770 l	1.100 l
1,73 €	2,14 €	2,97 €	3,90 €	4,95 €	6,68 €	10,88 €	12,70 €	18,14 €

Tout vidage supplémentaire de poubelles à quatre (4) roues au-delà de la fréquence bimensuelle est facturé à 0,065 € par litre de poubelle vidangée.

§ 5
Taxe pour sacs-poubelles

Les sacs poubelles sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 3,60 € par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

§ 6
Taxe pour la collecte séparative de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets ménagers par l'intermédiaire des collectes publiques séparatives sont couverts par la taxe fixe mentionnée au paragraphe 3 dans la mesure où il n'y a pas de dépassement du volume en poubelle auquel l'utilisateur a droit sans paiement supplémentaire en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en poubelle auquel l'utilisateur a droit sans paiements supplémentaires, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit :

- Les biodéchets sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé.
- Les vieux papiers / carton sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.
- Les verres creux sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

§ 7
Taxe en cas de dispense

Aux usagers dispensés de se servir d'une poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparatives offerts contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50 € par an.

§ 8

Taxe pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont facturés à 0,35 € par kg de déchets enlevés sur commande.

§ 9

Taxe forfaitaire

Néant.

§ 10

Dispositions finales

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

Toute disposition tarifaire contraire au présent règlement est abrogée.

Le règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers et y assimilées du 20 janvier 2014 reste en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020.

Le règlement communal relatif à l'enlèvement des objets encombrants voté du 22 novembre 2018 reste en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020.

Le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilées du 30 janvier 2020 est abrogé.

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

